



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-188 du 29 AOUT 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0181 relative au **projet de construction d'un nouveau site pour l'entreprise TOUPRET situé à Tigery dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment industriel à usage de bureaux, de locaux d'activité et d'entrepôts d'une surface de plancher de 10 853 mètres carrés dans une parcelle agricole de 4,1 hectares ;

Considérant que le projet est une construction qui crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Plessis-Saucourt, dont la création a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2014 ;

Considérant que le projet :

- a pour objet de créer une activité de production industrielle et d'entreposage avant expédition d'enduits en pâte et que, d'après les informations transmises en appui à la présente demande, cette activité sera soumise à enregistrement au titre de la règle-

1/2

mentation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubriques 1510, 1530, 1532 et 2515 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

- s'implante dans un site qui jouxte la route RN104, à laquelle il sera connecté par des voiries nouvelles créant un itinéraire à l'écart des secteurs habités de Tigery, et qu'il générera un trafic journalier estimé à 40 mouvements de poids lourds et 50 véhicules légers ;

Considérant que, contrairement aux indications du formulaire joint en appui de la présente demande, la ZAC de Plessis-Saucourt n'est pas « totalement dédiée à de l'activité », mais que le projet objet de la demande s'implante dans une partie de la ZAC dédiée aux activités, éloignée des secteurs où seront créés des logements ;

Considérant que les activités prévues dans la construction projetée, soumises à enregistrement au titre des ICPE, feront l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire, la configuration de l'établissement et les processus de production seront établis afin de ne générer aucune vibration ni poussières ni odeurs ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un nouveau site pour l'entreprise TOUPRET situé à Tigery dans le département de l'Essonne .**

#### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.